



Effet de Serre Toi-Même ! Association membre de FNE Normandie, du Réseau Action Climat-France et du Réseau Sortir du nucléaire. Membre du Conseil d'administration d'ATMO Normandie, de ENERCOOP Normandie et siégeant au Conseil Consultatif de la Métropole Rouen Normandie

Moratoire sur l'urbanisation des terres naturelles ! Pas besoin de nouveaux supermarchés !

Avec le soutien des associations suivantes :



ADEPT



Man
Normandie



Vivre
ensemble à
Darnétal



Les amis de la
confédération
paysanne



Les bouillons
terres d'avenir.

1] Descriptif du projet :

La Mairie de Darnétal a autorisé la construction d'un supermarché Netto, marque discount d'Intermarché, de près de 994 m² de surface de vente et 74 places de parking sur une parcelle naturelle qui semble constructible au PLU de la commune de Darnétal. Une adhérente de notre association nous a fait parvenir cette photo montrant le panneau certifiant la délivrance du permis de construire que nous avons récupéré. L'huissier est passé poser le panneau le 01/04/2020 (Annexe 1). L'autorisation des travaux a été donnée par le maire de Darnétal le 19/02/2020, mais aucun élu municipal contacté n'est au courant. Ce projet viendrait urbaniser un terrain naturel en zone de ruissellement, dernière parcelle sur Darnétal, avant un espace naturel continu qui s'étend de Roncherolles-sur-le-Vivier à Saint-Jacques-surDarnétal. Annexe 2.

Voici une perspective et un plan issu du dossier de permis de construire l'implantation cadastrale vous présentée en annexe 3 :



2] Historique du projet :

Cette implantation fait suite à un dossier, relativement ancien, de tentative d'implantation d'un hypermarché en remplacement de l'Intermarché existant rue Pierre Lefebvre à Darnétal. Ce dossier, qui avait fait l'objet d'un avis favorable à une voix près de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, malgré l'opposition du représentant de la Métropole Rouen Normandie, a été rejeté par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial pour 3 raisons :

- « *Le déplacement en périphérie de ce magasin est de nature à nuire à l'animation la vie urbaine.* »

- « *Son éloignement du centre ville, le projet ne répond pas aux objectifs du SCot qui promeut l'accessibilité de tels équipements commerciaux en mode doux et transport en commun ; qu'il n'est pas prévu d'amélioration de la desserte en bus dont les arrêts sont aujourd'hui à plus de 600 mètres du projet.* »

- « *Le projet ne prévoit pas d'amélioration des infrastructures routières alors même qu'une étude de trafic conclut qu'un aménagement standard en giratoire du carrefour rue de l'Avalasse/RN31 serait plus adapté.* »

Face à ce refus motivé la société SA DIFO dans laquelle on retrouve la propriétaire de l'actuel, Intermarché va renoncer à son projet initial de déménagement et se rabattre sur un nouveau projet de sa marque hard discount Netto de moins de 1000m2 ce qui lui permet d'éviter de passer par les avis de ces commissions d'aménagements commerciaux et de ficeler son projet avec le seul maire de Darnétal.

3] Les raisons de notre opposition :

En premier lieu, nous nous opposons à ce projet car il va détruire une zone naturelle qui devrait être maintenue en tant que telle. Nous rappelons que sommes pour un moratoire complet de l'urbanisation des terres naturelles qui sont essentielles pour absorber les gaz à effet de serre et protéger la biodiversité.

La deuxième raison tient dans l'impact sur les mobilités. Voici un magasin qui ne sera accessible quasiment qu'en voiture, et dont la fréquentation aggraverait la circulation dans ce secteur sur une voie déjà étroite. Sa position périphérique par rapport au centre urbain ainsi que la présence de son parking

généreraient des déplacements en automobiles fortement émetteurs de rejets. Enfin la troisième raison tient dans la structure commerciale de type grand groupe de distribution. En effet, il faut non seulement privilégier les commerces de proximité liés à des producteurs locaux pour améliorer la qualité des produits alimentaires, mais aussi diminuer en parallèle l'empreinte carbone.

3.A] Les aspects Biodiversité.

En matière de biodiversité, le site pressenti pour la construction est une prairie de fauche située à l'interface de zones de bâti plus ou moins denses et de milieux naturels préservés et reconnus pour leur intérêt écologique. À ce titre, le site se situe à :

- 900 mètres du site Natura 2000 « Boucles de la Seine Amont, coteaux de Saint Adrien »,
- 650 mètres de la ZNIEFF de type I « Coteaux de Saint-Léger-du-Bourg-Denis »,
- 400 mètres de la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Aubette »,
- 15 mètres de la ZNIEFF de type II « Vallée du Robec »,
- Au centre de trois coteaux identifiés dans le cadre du Programme Régional d'Action sur les Coteaux.

De plus, cette prairie a été identifiée comme **corridor calcicole** et **corridor à fort déplacement** dans le **Schéma Régional de Cohérence Écologique**. Ce site constitue donc un maillon essentiel de la trame verte et notamment calcicole du territoire. En effet, le site permet de relier quatre coteaux dont au moins deux présentent une espèce de papillon patrimoniale et protégée : le Damier de la Succise. Cette espèce, fonctionnant en méta-population, a besoin de se déplacer sur différents coteaux pour assurer un brassage génétique suffisant à la survie de l'espèce. Détruire les corridors peut donc mettre en péril l'espèce.

La fragmentation des milieux naturels et la rupture des continuités écologiques représentent un des facteurs majeurs d'érosion de la biodiversité. Cela paraît d'autant plus problématique lorsqu'il s'agit des continuités calcicoles, les coteaux calcaires constituant un patrimoine écologique et naturel majeur en Normandie, mais subissant une pression anthropique importante.

De plus, dans le PLU de Darnetal on trouve ces informations : « *Le Damier de la succise (Euphydryas aurinia) est la troisième espèce protégée au niveau national présente sur les coteaux de Saint-Adrien. Bien que la présence de ce papillon ne soit pas actuellement menacée sur le site, elle n'en reste pas moins en cours de raréfaction à l'échelle de la région. **L'enjeu du site pour cette espèce est donc très important car il abrite une population source (réservoir d'individus).** Les objectifs de développement durable sur le site Natura 2000 sont donc prioritairement orientés vers le maintien et la restauration des habitats des trois espèces listées précédemment. Leur mise en oeuvre sera également bénéfique à la préservation de manière générale du patrimoine naturel présent sur le site. »*

Et surtout cette conclusion : ***Il est important de noter que la commune de Darnetal possède un potentiel de milieu calcicole caractéristique des vallées du Robec et de l'Aubette. Les milieux calcicoles ouverts des coteaux présents sur Darnetal pourraient faire l'objet d'un renforcement de la trame calcicole que l'on retrouve notamment sur la Zone Spéciale de Conservation des Coteaux de Saint-Adrien et qui est favorable notamment au Damier de la Succise.***

Dans le PLUi, cette parcelle est classée en zone UXM (Annexe 5), ce sont des zones d'activités mixtes où il n'y a pas de typologies d'activités visées (toutes les destinations et sous destinations sont autorisées). Dans le règlement il est précisé : « **1.2.Types d'activités, destinations et sous-destinations autorisés et autorisés sous conditions** *Peuvent être autorisés :*

-Les activités des secteurs secondaire ou tertiaire suivantes: l'industrie, les entrepôts, les bureaux.

-Les équipements d'intérêt collectif et services publics en dehors de l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol qui reste proscrite.

Peuvent être autorisées sous condition :

-Les exhaussements et affouillements du sol à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement et à l'aspect paysager et qu'ils soient rendus nécessaires:

o pour une occupation du sol admise ou nécessaire à l'urbanisation, dans la mesure où les aménagements ou les constructions sont adaptés par leur type ou leur conception à la topographie du sol existant avant travaux.

- o Ou pour la recherche ou la mise en valeur d'un site ou de ses vestiges archéologiques;*
- o Ou pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques;*
- o Ou pour des raisons de raccordement aux réseaux;*

-Les installations classées pour la protection de l'environnement aux conditions cumulatives suivantes:

o qu'elles ne puissent pas générer de périmètre de protection au-delà de leur site d'exploitation;

o que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter ou tout au moins de réduire, dans toute la mesure du possible, les nuisances et dangers éventuels.

-L'extension ou la modification des installations classées existantes soumises à enregistrement, à déclaration, ou à autorisation.

-Les constructions à usage de logement, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à la surveillance ou au gardiennage des activités présentes dans la zone.

-En dehors du secteur indiqué «ci», où ces destinations sont interdites, les constructions, installations et aménagements à usage de commerce et d'activité de service suivants:

- o Les constructions d'artisanat et de commerce de détail ainsi que les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle de moins de 500m² de surface de plancher, ce seuil est de 1500 m² maximum dans les secteurs indicés «c»*
- o La restauration,*
- o L'hébergement hôtelier et touristique,*
- o Les cinémas,*
- o Le commerce de gros.*

-L'extension ou la modification des constructions existantes non autorisées dans la zone ou ayant déjà atteint les seuils précédemment fixés, dans la limite de 30% de la surface de plancher de l'ensemble de la construction existante à la date d'approbation du présent PLU.

-Les ouvrages d'infrastructure terrestre et fluviale ainsi que les outillages, les équipements et les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité fluviale, ferroviaire et routière, dès lors que leur conception, leur

localisation et leurs dimensions, assurent leur insertion en compatibilité avec le tissu urbain environnant.

-les constructions à usage d'exploitation agricole dans le cadre de l'agriculture urbaine ne générant pas de périmètre de protection au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elles soient compatibles avec le fonctionnement du quartier.

-Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à la réalisation des ouvrages liés aux accès définitifs du pont Flaubert “

Le PLU de la Métropole a été approuvé lors du conseil métropolitain du 13 février 2020. Il sera opposable une fois l'ensemble des formalités d'affichages et de publicité réalisées soit courant mars 2020. D'ores et déjà, il doit être pris en compte pour les autorisations d'urbanisme qui seront délivrées après sa date d'entrée en vigueur. Il peut être consulté à titre informatif ou pour préparer une future demande d'autorisation d'urbanisme sur le site internet de la Métropole

3.B] Les aspects sur les inondations et remontées de nappes souterraines.

En matière de protection contre les inondations, sujet important pour ce quartier déjà fortement touché par le passé, les recommandations dans l'Etat initial de l'Environnement intégré au PLU de Darnétal arrêté au 29 juin 2015 stipulent :

"Darnétal est concerné par le risque d'inondations lié aux débordements du Robec et de l'Aubette, par le risque d'inondations lié aux ruissellements et dans une moindre mesure par le risque de remontées des nappes d'eau souterraines"

p. 28 : *"Les principaux axes de ruissellement ont été définis sur Darnétal. Les zones d'expansion des ruissellements ont été également cartographiées. Elles doivent faire l'objet de prescriptions particulières sur le plan de zonage et dans le règlement."*

Or, la carte présente p. 29 qui représente le risque d'inondation par ruissellement (dans le Plan hydrologique de Darnétal établi en 2014), la parcelle est non seulement bel et bien située sur un axe de ruissellement mais fait l'objet d'une zone d'expansion de ruissellement dont l'étendue couvre une bonne partie Nord-Est de l'emprise limite de propriété . (Annexe 6)

De plus, sur la carte présente p. 31 de ce même document, on peut constater que la parcelle est impactée par un risque de remontée de nappe à sensibilité forte. (Annexe 7)

4] Nos décisions et nos actions :

Nous saisissons donc des aides juridiques (report acté par l'état à 2 mois après la période de confinement annexe 7) dans l'intention de faire arrêter le projet, nous interpellons la Métropole de Rouen Normandie sur ce sujet, nous interrogeons la mairie de Darnetal sur l'existence d'une étude d'impact environnementale puisque, selon une jurisprudence d'aout 2019, la destruction d'espèces protégées n'est désormais possible que dans le cas d'une "utilité publique majeure" et, enfin nous alertons nos concitoyens afin qu'ils relaient et soutiennent notre opposition au projet. Nous proposons que cette parcelle puisse accueillir par exemple et après étude d'intégration environnementale une ferme dans le cadre de la création d'un réseau de fermes urbaines comme nous le demandons dans notre contribution PCAET.

Nous appelons aussi toutes les associations à soutenir cette position, et à nous le signaler afin que nous puissions en faire état.

Pour contact : Guillaume Grima (association Effet de Serre Toi-Même) 06 72 00 33 09

<http://www.effetdeserretoimeme.fr/>

<https://twitter.com/EffetdeSerre76>

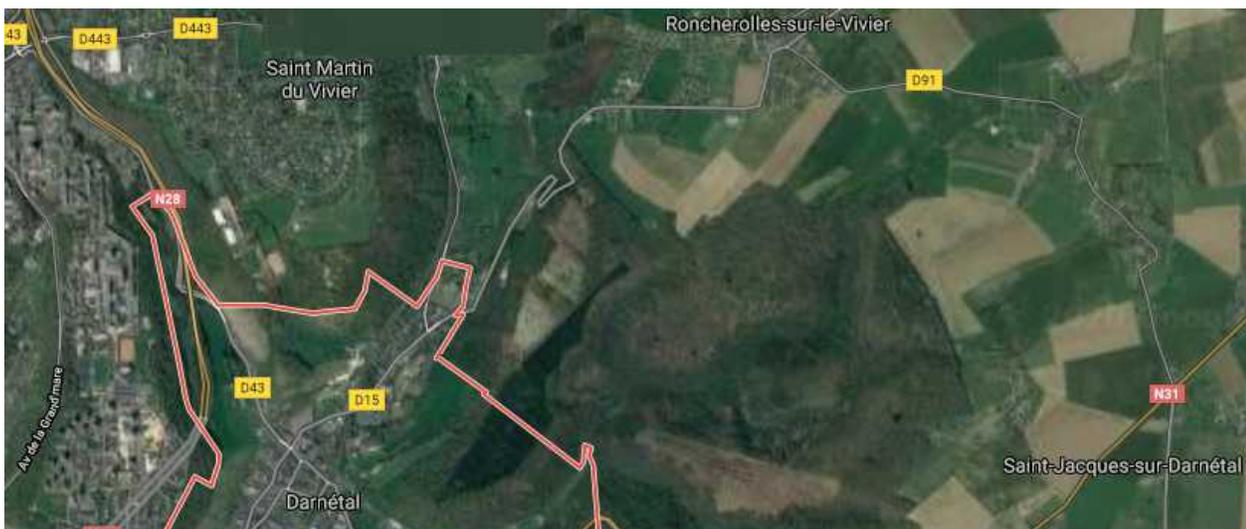
<https://www.facebook.com/effet.deserretoimeme/>

Les annexes se trouvent ci après :

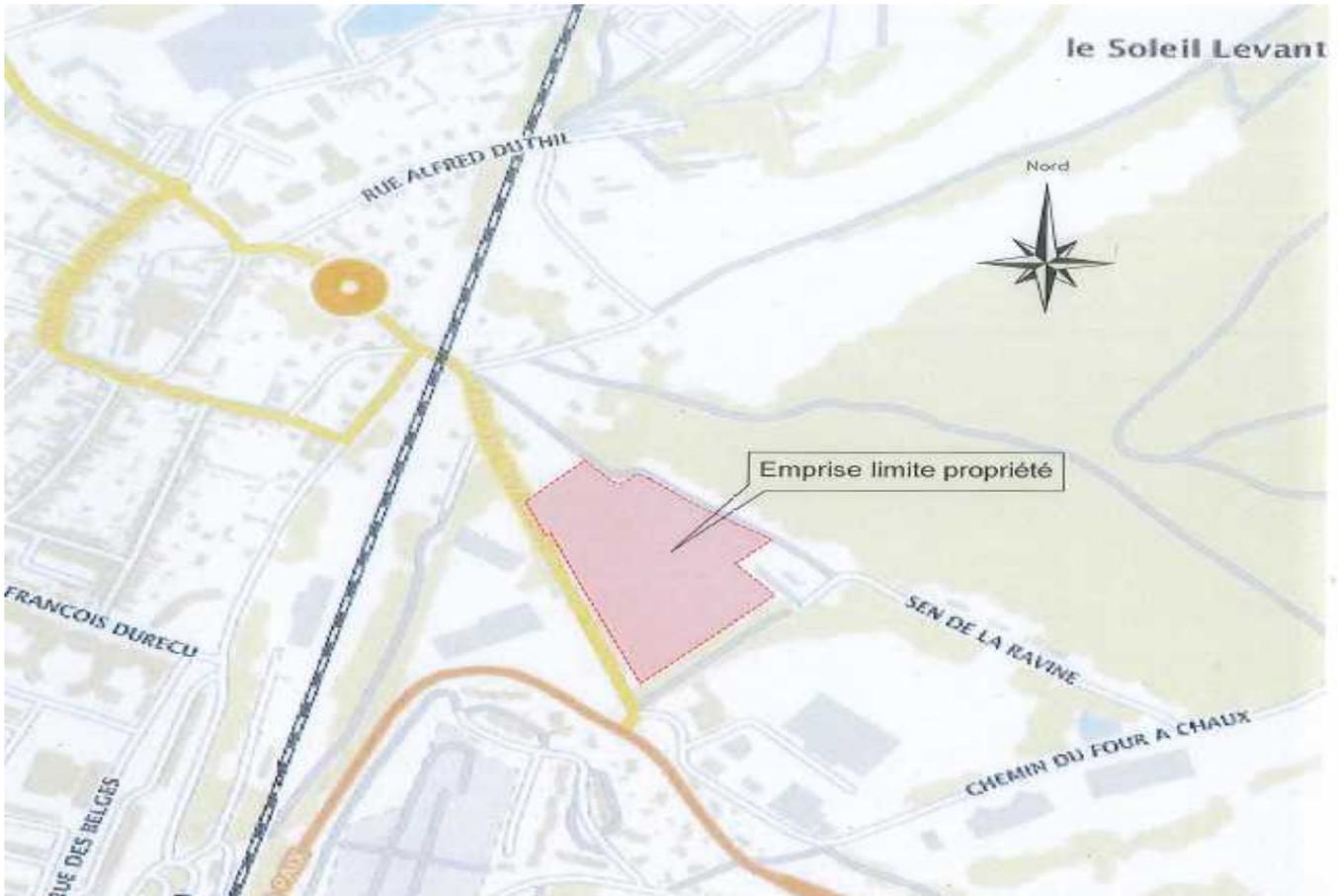
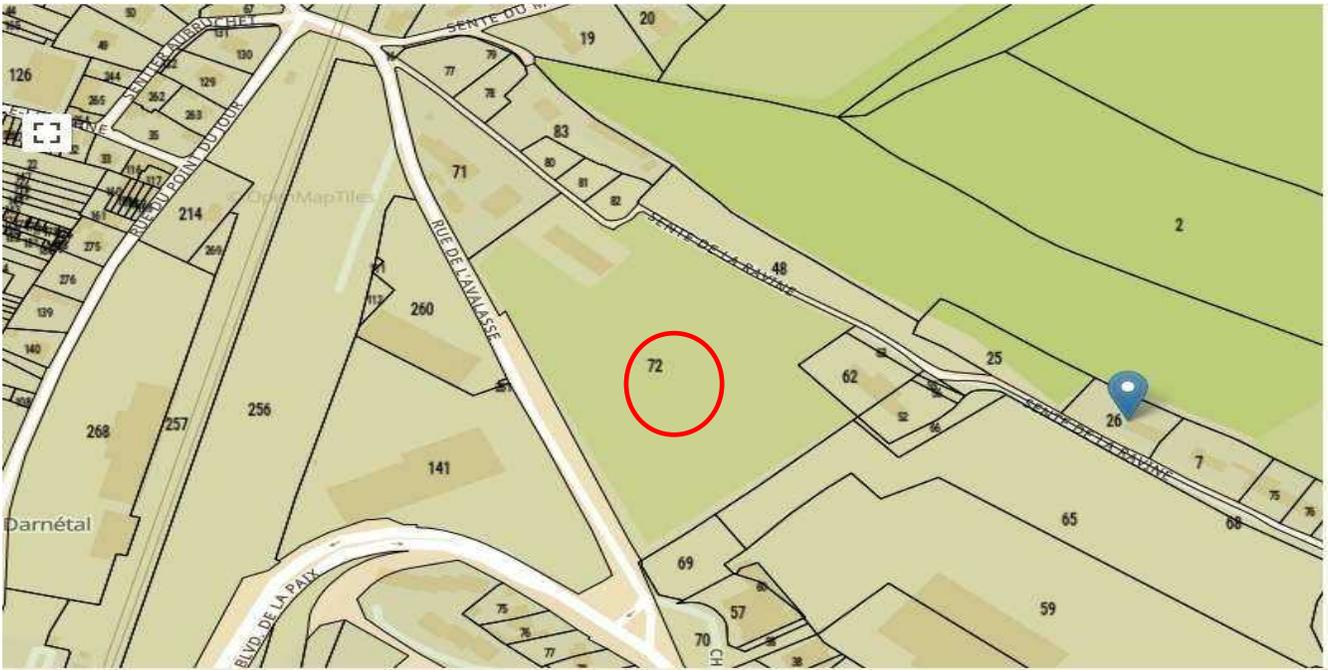
ANNEXE 1 :



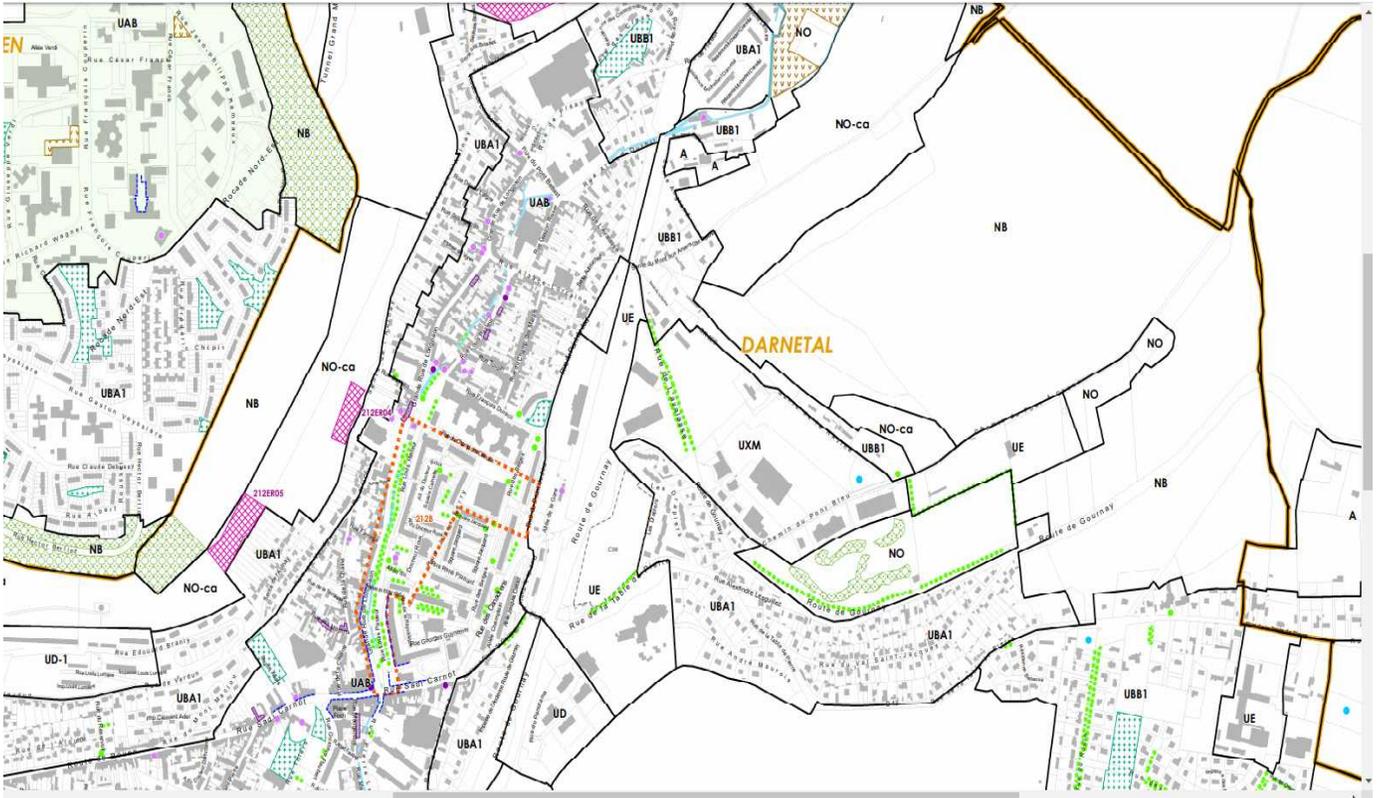
ANNEXE 2 :



ANNEXE 3 :



ANNEXE 5:



ANNEXE 6:

